

## DE L'ETAT CIVIL

# Page 1 De l'état civil

LOI N°87 27/AN RM DU 16 MARS 1987

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté  
en sa séance du 19 janvier 1986;*

*Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

## ***Titre premier***

# **Généralités**

## CHAPITRE PREMIER

### **Les différents centres de l'état civil**

**ART. 1<sup>er</sup>** Les déclarations de naissance et de décès sont reçues dans les centres de déclaration d'état civil.

Les centres de déclarations sont les formations sanitaires et les localités désignées à cet effet.

**ART. 2** Le centre de déclaration d'état civil est créé par décision du commandant de cercle sur proposition du chef d'arrondissement.

Au niveau du district de Bamako, le centre de déclaration est créé par arrêté du gouverneur du district sur proposition du maire.

Les centres de déclaration d'état civil sont rattachés à un centre d'état civil.

## SOMMAIRE

### TITRE PREMIER

#### **Généralités**

page 1

### TITRE II

#### **Règles communes aux actes de l'état civil**

page 5

### TITRE III

#### **Règles particulières aux divers actes d'état civil**

page 12

### TITRE IV

#### **L'état civil consulaire**

page 17

### TITRE V

#### **Les sanctions**

page 19

### TITRE VI

#### **Dispositions particulières et finales**

page 21

**Loi n°88-37 AN-RM du 8 février 1988 complétant la loi**

**n°87-27 AN-RM régissant l'état civil**

page 21

## DE L'ETAT CIVIL

**Page 2 ART. 3** Les déclarations de mariage sont reçues dans les centres d'état civil.

**ART. 4** Les actes d'état civil sont établis dans les centres d'état civil.

**ART. 5** Les centres d'état civil sont les centres principaux, les

centres secondaires et le centre spécial d'état civil.

**ART. 6** Sont érigés en centres principaux :

1. les chefs-lieux d'arrondissement;
2. les communes;
3. les ambassades et consulats généraux.

**ART. 7** Dans les communes, peut être érigé en centre secondaire d'état civil un quartier ou un groupe de quartiers par arrêté du gouverneur de région ou du district qui en fixe le ressort sur proposition du maire après avis du commandant de cercle.

De même dans les arrondissements, peut être créé un centre secondaire d'état civil pour un village ou un groupe de villages par arrêté du gouverneur de région qui en fixe le ressort sur proposition du chef d'arrondissement après avis du commandant de cercle.

Les centres secondaires sont rattachés au centre principal de leur lieu d'implantation.

**ART. 8** Le centre spécial d'état civil est créé au niveau du ministère chargé de l'Etat civil.

## **CHAPITRE II**

### **Les officiers d'état civil et agents de déclaration**

**ART. 9** Le personnel de l'état civil comprend : les officiers d'état civil et les agents de déclaration d'état civil.

**ART. 10** Les officiers d'état civil sont les personnes désignées dans les centres d'état civil pour établir, signer les actes d'état civil, célébrer les mariages, conserver et transmettre les documents de l'état civil.

**ART. 11** Les officiers d'état civil des centres principaux sont : les chefs d'arrondissement et leurs adjoints, les maires, les ambassadeurs et consuls généraux.

L'officier d'état civil du centre spécial d'état civil est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Etat civil.

**ART. 12** Les officiers d'état civil des centres secondaires sont :

- dans les quartiers ou groupe de quartiers des communes, les adjoints au maire ou les conseillers municipaux ayant reçu par délégation spéciale les attributions d'officiers d'état civil du maire;
- au niveau du village ou groupe de villages, les personnes nommées par arrêté du gouverneur de région sur proposition du chef d'arrondissement après avis du commandant. Toutes les fois que le chef du village remplit les conditions, il est nommé officier d'état civil du centre secondaire.

**ART. 13** Les agents de déclaration d'état civil sont les agents de santé et les personnes désignées respectivement dans les formations sanitaires et les localités pour la collecte des faits d'état civil.

Ils sont nommés par décision du commandant de cercle :

- en ce qui concerne les formations sanitaires, sur proposition

du médecin chef du centre de santé du cercle ou du responsable de la clinique privée;

- en ce qui concerne les localités, sur proposition du chef d'arrondissement. Dans ce cas, toutes les fois que le chef de village remplit les conditions, il est nommé agent de déclaration.

#### **DE L'ÉTAT CIVIL**

**Page 3** Au niveau de Bamako, l'agent de déclaration est nommé par arrêté du gouverneur du district sur proposition du directeur régional de la santé ou du responsable de la clinique privée.

**ART. 14** Les officiers d'état civil exercent leur fonction sous leur propre responsabilité et sous le contrôle des autorités administratives et judiciaires auxquelles ils peuvent se référer en cas de difficultés.

Les agents de déclaration exercent leurs fonctions sous leur propre responsabilité et sous le contrôle des autorités administratives et judiciaires et des officiers d'état civil dont ils relèvent.

#### **CHAPITRE III**

### **Les attributions des officiers d'état civil et des agents de déclaration**

**ART. 15** Les officiers d'état civil des centres principaux et secondaires sont chargés de :

- recevoir les volets de déclaration de naissance et de décès;
- recevoir les déclarations de mariage et procéder à leur célébration;
- établir et signer les actes d'état civil;
- délivrer les extraits et copies des actes;
- recevoir les reconnaissances et légitimations d'enfants naturels et en dresser acte;
- transmettre les volets, les tableaux de récapitulation et autres documents de l'état civil;
- veiller à la conservation des registres et documents de l'état civil;
- procéder à la transcription et à l'apposition des mentions marginales.

**ART. 16** Les agents de déclaration sont chargés de :

- recevoir et enregistrer les déclarations de naissance et de décès;
- transmettre les volets, les tableaux de récapitulation et autres documents de l'état civil;
- procéder à la transcription et à l'apposition des mentions marginales.

**ART. 17** L'officier d'état civil du centre spécial d'état civil est chargé de :

- recevoir et conserver les volets d'actes provenant des centres d'état civil des ambassades et consulats généraux du Mali;

- transcrire dans les conditions requises certains actes d'état civil établis à l'étranger concernant des Maliens;
- apposer les mentions marginales sur les volets d'actes parvenus de l'étranger;
- délivrer les extraits et copies des actes conservés au niveau du centre;
- transmettre les avis de mention aux ambassades et consulats généraux du Mali;
- transmettre éventuellement les volets destinés à la justice et au ministère chargé de l'Etat civil pour les transcriptions faites au centre.

Il dispose à cet effet :

- du registre des actes de naissance;
- du registre des actes de décès;
- du registre des actes de mariage.

**ART. 18** Les officiers d'état civil et les agents de déclaration n'ont qualité pour recevoir les déclarations et établir les actes que dans le ressort territorial de leur centre.

## DE L'ETAT CIVIL

### Page 4 CHAPITRE IV

## Les registres et cahiers d'état civil

**ART. 19** Les actes d'état civil sont inscrits sur des registres cotés et paraphés sans frais par le président du Tribunal de première instance ou le Juge de paix à compétence étendue.

**ART. 20** Les registres sont les suivants :

- le registre pour les actes de naissance sur lequel figurent également les mentions d'actes de reconnaissance d'enfants, les transcriptions des jugements supplétifs d'acte de naissance de l'année en cours et celles des jugements relatifs à la filiation ainsi que les mentions y afférentes;
- le registre pour les actes de mariage sur lequel figurent également les transcriptions de jugements et arrêts de séparation de corps, de divorce et d'annulation de mariage ainsi que les mentions afférentes au mariage;
- le registre pour les actes de décès sur lequel figurent également les jugements déclaratifs de décès de l'année en cours et les mentions afférentes au décès;
- le registre pour la transcription des jugements supplétifs d'actes de naissance des années antérieures sur lequel figurent les mentions afférentes à la naissance;
- le registre pour la transcription des jugements d'actes de mariage sur lequel figurent les mentions afférentes au mariage;
- le registre pour la transcription des jugements déclaratifs de décès des années antérieures, sur lequel figurent les mentions afférentes au décès.

**ART. 21** Les déclarations des faits d'état civil sont inscrites sur des cahiers de déclaration cotés et paraphés sans frais par le président du Tribunal de première instance ou le Juge de paix à compétence étendue du ressort du centre.

**ART. 22** Les cahiers de déclaration sont les suivants :

- le cahier de déclaration des naissances;
- le cahier de déclaration des mariages;
- les cahiers de déclaration des décès.

**ART. 23** Les cahiers de déclaration et les registres d'état civil sont ouverts le 1<sup>er</sup> janvier et clos et arrêtés le 31 décembre de chaque année par les agents de déclaration et officiers d'état civil. Les actes inscrits ou transcrits sont numérotés dans chacun des cahiers et registres de façon continue à compter du premier acte de l'année qui porte le numéro « Un ».

La mention de clôture des cahiers et registres doit énoncer le nombre des actes inscrits en toutes lettres et être rédigée immédiatement après le dernier acte de l'année.

**ART. 24** Les cahiers et registres d'état civil dont les modèles sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre chargé de l'Etat civil comportent deux volets pour les cahiers et trois volets pour les registres.

Pour les cahiers de déclaration :

- le volet n°1 est conservé dans le centre de déclaration;
- le volet n°2 est transmis au centre d'état civil pour établissement de l'acte. Il est acheminé par le ministère chargé de l'Etat civil au ministère du Plan pour exploitation avant d'être déposé aux archives nationales.

**ART. 25** Il est tenu dans les centres principaux et secondaires d'état civil en plus des registres cités à l'article 20 de la présente loi, le cahier de déclaration des mariages.

**ART. 26** Il est tenu dans les centres de déclaration le cahier de déclaration de naissance et le cahier de déclaration de décès.

**ART. 27** Dès la clôture des registres le 31 décembre de chaque année et dans un délai de trois mois, l'officier d'état civil établit, pour chacun d'eux, une table alphabétique en triple exemplaire, indiquant en face de chaque nom le numéro de l'acte correspondant.

#### **DE L'ETAT CIVIL**

**Page 5** Un exemplaire de ces tables est annexé au registre d'état civil conservé dans le centre et l'autre adressé au greffe du tribunal du ressort, le 3<sup>e</sup> exemplaire est adressé au ministère chargé de l'Etat civil.

**ART. 28** Les officiers d'état civil sont responsables de la garde et de la conservation des registres d'état civil et documents de l'état civil restant entre leurs mains. Les greffiers en chef ont la même responsabilité en ce qui concerne les registres et documents en leur possession.

La consultation directe des registres et cahiers d'état civil par le public est interdite.

**ART. 29** Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue doit vérifier trimestriellement les registres et cahiers d'état civil de son ressort judiciaire.

Cette vérification doit porter sur tous les volets émis par les centres.

Le magistrat dresse un procès-verbal de cette vérification

en indiquant par le numéro correspondant, les actes défectueux. Il indique les redressements à opérer, éventuellement, il provoque des poursuites contre les officiers et agents de déclaration coupables d'infractions pénales. Une ampliation du procès-verbal de vérification est transmise, par voie hiérarchique, à l'officier d'état civil intéressé, au procureur général et au ministre chargé de l'Etat civil.

**ART. 30** Le magistrat compétent doit procéder sur place, indépendamment de cette vérification trimestrielle, à toute vérification et tous contrôles qu'il estime utiles.

## **Titre II**

# **Règles communes aux actes de l'état civil**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **La déclaration des faits d'état civil**

**ART. 31** Les déclarations de naissance et de décès, même survenues à domicile, sont reçues dans les centres de déclaration d'état civil.

**ART. 32** Les déclarations des faits d'état civil doivent être inscrites sur les cahiers de déclaration spécialement prévus à cet effet. Elles ne doivent pas être rédigées sur des feuilles volantes.

**ART. 33** Les déclarants doivent en principe se présenter personnellement lors de la déclaration. Toutefois, ils peuvent se faire représenter par une personne dûment mandatée et pouvant donner les renseignements utiles à l'inscription de ladite déclaration.

**ART. 34** L'officier d'état civil, en ce qui concerne les mariages, est tenu de recevoir en personne les parties ou les déclarants. En aucun cas, il ne peut intervenir en tant que partie dans une déclaration qu'il enregistre.

Il ne peut refuser d'enregistrer une déclaration prévue par la loi.

Il doit inviter les parties ou déclarants et les signataires à prendre connaissance de la déclaration ou à défaut leur en donner lecture.

### **DE L'ETAT CIVIL**

**Page 6 ART. 35** Les mentions erronées ne doivent être ni grattées, ni surchargées, les mots à supprimer doivent être rayés et mention du nombre de mots rayés nuls doit être faite en marge de la déclaration; cette mention doit être approuvée et signée par toutes les personnes ayant concouru à l'inscription de la déclaration.

**ART. 36** Lorsqu'il y a lieu de supprimer les mots rayés ou d'ajouter un ou plusieurs mots omis, on doit à la place des mots rayés ou entre les mots à compléter, insérer un signe de renvoi à la marge; le texte de renvoi inscrit dans la marge doit être approuvé et signé comme la déclaration elle-même. Les

pages du cahier sur lesquelles involontairement mention n'aurait pas été portée doivent être bâtonnées. L'agent de déclaration mentionne la raison pour laquelle les pages ont été bâtonnées et signe cette mention.

**ART. 37** La déclaration d'état civil peut être annulée avant la signature de l'acte.

Le volet annulé porte la mention et les raisons de cette annulation. Il est transmis au centre d'état civil de rattachement. Cette annulation est effectuée soit par l'agent de déclaration soit par l'officier d'état civil. Dans tous les cas, l'un et l'autre doivent en être informés.

## **CHAPITRE II**

### **L'établissement des actes d'état civil**

**ART. 38** Les actes civils doivent être inscrits sur les registres spécialement prévus à cet effet. Ils ne doivent en aucun cas être rédigés sur des feuilles volantes.

Ils ne doivent être établis qu'au vu du volet de déclaration sauf dans les cas exceptionnels prévus par la réglementation en vigueur. Lorsqu'un fait d'état civil dont il doit établir acte est porté à sa connaissance, l'officier d'état civil peut faire comparaître la personne à laquelle incombe la déclaration pour recueillir tous les renseignements nécessaires à l'enregistrement de la déclaration et à l'établissement de l'acte.

**ART. 39** L'officier d'état civil en aucun cas ne peut intervenir en tant que partie dans un acte qu'il établit.

Il ne peut refuser de dresser un acte prévu par la loi.

Il doit inviter les parties ou déclarants présents à prendre connaissance de l'acte, ou à défaut, leur en donner lecture.

**ART. 40** Les dispositions des articles 34 et 35 sont applicables également à l'établissement des actes.

**ART. 41** Les actes d'état civil ne doivent pas comporter d'abréviations.

**ART. 42** Les actes d'état civil énoncent nécessairement les noms et prénoms de l'officier d'état civil, les noms, prénoms et domicile de tous ceux qui y sont mentionnés.

**ART. 43** L'acte d'état civil indique la date de l'événement qu'il relate ainsi que la date de son établissement. Ces dates doivent être inscrites en toutes lettres.

**ART. 44** Les actes d'état civil sont signés par l'officier, les comparants et les témoins présents; à défaut; mention est faite de la cause qui les empêche de signer, les comparants ou témoins illettrés apposent leurs empreintes digitales au bas des actes.

**ART. 45** Les pièces qui doivent demeurer annexées aux actes d'état civil sont déposées, après avoir été paraphées par l'officier d'état civil, au greffe de la juridiction du ressort avec le double des actes devant revenir audit greffe.

## **DE L'ETAT CIVIL**

### **Page 7 CHAPITRE III**

### **La transmission des actes d'état civil**

**ART. 46** Les volets de déclaration sont transmis, par voie administrative, au centre d'état civil de rattachement dans un délai maximum de huit jours francs après enregistrement définitif ou le cas échéant à l'expiration des délais légaux.

**ART. 47** Dans un délai de quinze jours francs à compter de leur date de réception, le centre secondaire expédie au centre principal les volets de déclaration et les actes destinés au tribunal du ressort.

**ART. 48** Le centre principal transmet au commandant de cercle dans les quinze jours francs de leur réception, les volets de déclaration et les volets d'actes destinés à la justice. Les volets d'actes destinés au greffe du tribunal compétent sont transmis trimestriellement par le commandant de cercle.

Au niveau du district de Bamako, le centre principal transmet mensuellement les volets de déclaration au gouvernorat du district et trimestriellement les volets d'actes d'état civil au greffe du tribunal du ressort.

**ART. 49** Le commandant de cercle dans un délai de trente jours francs transmet les volets de déclaration au gouverneur de région.

Le gouverneur de région ou du district les transmet trimestriellement au ministère chargé de l'Etat civil.

Les volets de déclaration sont, après exploitation, déposés aux archives nationales par le ministère du Plan.

## **CHAPITRE IV**

### **Les actes omis, détruits, erronés ou disparus**

#### **A. ACTES OMIS**

**ART. 50** Lorsqu'un événement devant être déclaré à l'état civil ne l'a pas été dans le délai déterminé par la loi, lorsque l'acte n'a pas été retrouvé, il y est suppléé par un jugement supplétif.

**ART. 51** Les requêtes en matière de jugement supplétif d'acte de naissance doivent être accompagnées du carnet de famille ou d'extrait du cahier de recensement délivré par le maire ou le chef d'arrondissement.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de scolaires, de travailleurs salariés et de militaires, une attestation du chef de service doit certifier de l'inexistence d'acte de naissance pour l'intéressé.

#### **B. LA RECONSTITUTION DES ACTES DETRUIITS OU DISPARUS**

**ART. 52** La reconstitution d'un registre ou d'un acte détruit ou perdu est requise par le ministère public du ressort. Elle a lieu par copies manuscrites, dactylographiées ou photocopiées des souches subsistantes. Les actes reconstitués sont complétés par les documents annexes reproduits de la même façon. Ils sont ensuite reliés puis authentifiés par un jugement qui figurera sur la première page du registre, reconstitué. Les registres sont enfin adressés à leur destinataire qualifié : officier d'état civil, greffier en chef.

**ART. 53** Lorsque tous les originaux auront été détruits, le procureur général près la Cour d'appel désignera une ou plusieurs

commissions composées des personnes qu'il estimera les plus qualifiées pour la reconstitution dans leurs éléments essentiels des actes détruits.

Ces commissions se feront communiquer tant par les autorités administratives que par les officiers ministériels ou les

#### **DE L'ÉTAT CIVIL**

**Page 8** particuliers, tous documents, recensements, états registres, papiers publics ou privés qu'elles estimeront utiles.

Elles procéderont à toutes enquêtes nécessaires, pourront délivrer des commissions rogatoires et recueillir tous témoignages.

La liste des registres d'état civil à reconstituer en tout ou en partie est publiée au Journal officiel, dans la presse et par tous les moyens de diffusion. Dans les trois mois suivant cette publication, tout fonctionnaire, agent de l'Etat ou des collectivités publiques, toute personne en général qui détient, découvre ou reçoit à quelque titre que ce soit un document se rapportant à un acte à reconstituer doit le remettre à l'autorité administrative pour transmission à la commission intéressée.

Toute personne ayant figuré à quelque titre que ce soit dans l'un des actes d'état civil à reconstituer doit, dans un délai d'un an à compter de la publication prévue ci-dessus, effectuer auprès de l'autorité administrative de son domicile une déclaration indiquant les éléments essentiels dudit acte.

A l'appui, le déclarant présente toutes pièces justificatives se trouvant en sa possession et cite les témoins pouvant être entendus. Cette déclaration est transmise sans délai au président de la commission.

#### **C. L'ANNULATION OU LA RECTIFICATION DES ACTES ERRONES**

**ART. 54** Les actes d'état civil doivent être annulés lorsque les énonciations essentielles de l'acte sont fausses ou sans objet bien que l'acte lui-même soit régulier en la forme.

Ils peuvent être annulés lorsque l'acte est irrégulièrement dressé bien que ces énonciations soient exactes. Toutefois, dans ce dernier cas, l'acte peut être validé si l'annulation risque de porter atteinte à des intérêts légitimes et si les déclarations ont été faites de bonne foi.

**ART. 55** L'annulation d'un acte d'état civil peut être poursuivie par les personnes intéressées ou par le ministère public lorsque l'ordre public est en jeu.

La demande est formée :

- soit à titre principal devant la juridiction du lieu où l'acte a été établi ou transcrit, elle est alors introduite par voie de requête ou par voie d'assignation selon que la procédure est gracieuse ou contentieuse;
- soit à titre incident devant le tribunal saisi d'un litige mettant en jeu l'acte argué de nullité.

Le ministère public, lorsqu'il n'est pas partie principale, doit être entendu en ses conclusions.

Le tribunal, selon le cas, se borne à annuler l'acte et peut en outre rendre un jugement destiné à tenir lieu de l'acte annulé.

Le jugement d'annulation peut être frappé des voies de recours du droit commun.

La décision définitive est transmise immédiatement à l'officier d'état civil du centre où se trouve l'acte. Elle est transcrite sur les registres de l'état civil et mentionné en marge de l'acte annulé.

**ART. 56** L'officier d'état civil procède aux ratures en renvois en marge conformément à l'article 34 de la présente loi si la lecture de l'acte par les comparants ou aux comparants avant la signature révèle des erreurs ou des omissions. Les déclarations inscrites sur les cahiers peuvent être rectifiées par la même procédure.

**ART. 57** Après la signature des actes d'état civil, leur rectification ne peut intervenir qu'en vertu d'un jugement. La rectification des déclarations peut intervenir sans jugement jusqu'à la signature de l'acte.

#### **DE L'ETAT CIVIL**

**Page 9 ART. 58** La rectification judiciaire peut porter sur tout ce qui figure dans l'acte d'état civil, mais exclusivement sur ce qui y figure. Elle ne peut intervenir que pour la réparation des erreurs ou omissions ne soulevant aucune question relative à l'état des personnes.

**ART. 59** Lorsque la rectification sollicitée pose une question relative à l'état des personnes, il appartient aux intéressés d'intenter préalablement une action d'état.

**ART. 60** Toute personne intéressée, tout officier d'état civil dont la responsabilité peut être mise en jeu, peut poursuivre la rectification judiciaire d'un acte d'état civil, cette faculté appartient également au procureur de la République et au juge de paix à compétence étendue lorsque l'ordre public est en jeu ou lorsqu'un texte lui en donne expressément mandat.

La juridiction compétente est celle du ressort du centre d'état civil où l'acte a été établi. Elle peut toutefois ordonner la rectification de tous les actes d'état civil, même établis hors de son ressort, qui ont reproduit l'erreur initiale. La rectification des actes dressés à l'étranger ou transcrits au centre spécial d'état civil doit être demandée au Tribunal de première instance de Bamako.

**ART. 61** La demande de rectification est, en principe, présentée sous forme de requête. Toutefois, elle peut être introduite par voie d'assignation lorsque le demandeur veut faire statuer contradictoirement en mettant en cause les personnes auxquelles il veut rendre la décision opposable.

L'affaire est toujours communiquée au ministère public lorsque celui-ci n'a pas pris l'initiative de la demande. Il est alors entendu en ses conclusions.

L'appel peut être interjeté, selon les cas, par les parties en

cause ou le procureur de la République ou par le juge de paix à compétence étendue. Les voies de recours s'exercent conformément au droit commun. Les décisions définitives de rectification d'actes de l'état civil sont transmises immédiatement à l'officier d'état civil où se trouve inscrit l'acte réformé. Leur dispositif sera transcrit sur les registres et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

**ART. 62** Les décisions portant rectification ne sont opposables qu'aux parties en cause, elles ne le sont pas aux parties qui ne les auraient point requises ou n'y auraient pas été appelées.

## CHAPITRE V

### La délivrance des copies

**ART. 63** Toute personne intéressée peut se faire délivrer les copies littérales des actes d'état civil sauf en ce qui concerne les actes de naissance. Ces copies doivent être la reproduction intégrale de l'acte original, mentions marginales comprises. L'expédition porte en toutes lettres la date de la délivrance et sera revêtue de la signature de celui qui l'a délivrée.

Les copies littérales des actes de naissance ne peuvent être délivrées qu'au procureur de la République, à l'enfant, à ses ascendants ou descendants et à son conjoint, à son tuteur ou représentant légal ou aux personnes munies d'une autorisation spéciale de l'autorité judiciaire.

**ART. 64** Il peut également être délivré des copies d'extraits des actes de naissance, de mariage ou de décès. Ces copies sont des imprimés dont le contenu est conforme à l'original qui a été remis gratuitement au déclarant.

**ART. 65** Les copies littérales et les copies des extraits d'actes d'état civil autres que celles demandées par les autorités administratives et judiciaires sont frappées de droit de timbre.

Elles donnent lieu à la perception de droits d'expédition.

## DE L'ETAT CIVIL

### Page 10 CHAPITRE VI

### La transcription

**ART. 66** La transcription est l'opération par laquelle un officier d'état civil recopie sur les registres, soit un acte d'état civil établi par un autre centre d'état civil soit une décision judiciaire relative à l'état civil.

Toutefois, les jugements déclaratifs de naissance ou de décès sont transcrits sur des registres réservés à cet effet, lorsqu'ils ne se rapportent pas à des événements de l'année en cours qui, eux, sont transcrits sur les registres de l'année en cours.

Les jugements déclaratifs de mariage sont transcrits sur un registre réservé à cet effet.

La transcription a pour objet soit d'assurer aux actes et jugements une meilleure publicité, soit de remplir ou de rectifier des actes omis, non déclarés ou erronés.

**ART. 67** Sont notamment transcrits en marge de l'acte :

a) sur les registres du centre d'état civil où l'acte de mariage a été établi ou transcrit : le jugement ou arrêt prononçant la séparation de corps, le divorce ou la nullité du mariage;

b) sur les registres du centre d'état civil du domicile du défunt, l'acte du décès établi dans un centre autre que celui du domicile du défunt;

c) sur les registres du centre d'état civil où l'acte a été établi ou aurait dû l'être :

1. les jugements ou arrêts déclaratifs de mariage;
2. les jugements ou arrêts remplaçant des actes établis, perdus ou détruits;
3. les ordonnances, jugements ou arrêts portant rectification d'actes d'état civil;
4. les jugements ou arrêts, rendus en matière d'état civil des personnes comportant une incidence sur l'état civil et dont les juges ont ordonné la transcription.

**ART. 68** La transcription est demandée dans les plus brefs délais à l'officier d'état civil détenteur des registres sur lesquels elle doit être effectuée :

- par l'officier d'état civil pour les actes de décès établis dans un centre d'état civil autre que celui du domicile du défunt;

- par le procureur de la République ou le magistrat en tenant lieu pour les ordonnances, jugements, annulant ou rectifiant les actes d'état civil, les jugements et les arrêts prononçant la séparation de corps et le divorce et, en général pour toute décision de justice dont la transcription est ordonnée par la loi ou par le juge.

Lorsque la transcription porte sur un acte d'état civil, il suffit d'adresser à l'officier d'état civil une expédition de l'acte à transcrire en indiquant le motif de l'envoi.

Lorsque la transcription porte sur une décision judiciaire, celle-ci doit être signifiée à l'officier d'état civil par voie administrative.

A cette décision doit être jointe la preuve par acte officiel qu'elle est définitive.

**ART. 69** La transcription doit être opérée dès que l'officier d'état civil est en possession des documents nécessaires et au maximum dans un délai de cinq jours suivant leur réception.

Les actes d'état civil sont transcrits intégralement mais seul le dispositif des décisions judiciaires donne lieu à la transcription. Ce dispositif doit toutefois énoncer les noms, prénoms des parties en cause ainsi que les lieu et date des actes en marge desquels la transcription devra être mentionnée.

#### **DE L'ETAT CIVIL**

**Page 11** La transcription des jugements et arrêts de divorce ne porte que sur la partie du dispositif précisant l'identité des époux, la date de dissolution du lien conjugal et celle de l'ordonnance de non-conciliation, à l'exclusion de tout ce qui a trait aux motifs de la séparation de corps, du divorce,

à la garde des enfants, à la pension alimentaire, aux dommages-intérêts, à la liquidation du régime matrimonial et aux dépens.

Si la contexture imprimée des registres ne se prête pas à la transcription d'un acte d'état civil ou à la transcription d'une décision judiciaire, le corps de l'acte ou de la décision judiciaire à transcrire figurera sur une copie imprimée de l'acte qui est scellée au registre, numérotée à la suite dans la série continue des actes d'état civil.

**ART. 70** L'officier d'état civil opère les transcriptions sur la souche et sur les autres volets si ceux-ci sont en sa possession, si l'un des volets est déjà transmis au greffe de la juridiction, il adresse au greffier en chef ampliation de l'acte ou de la décision judiciaire à transcrire. Il en demande récépissé.

## CHAPITRE VII

### La mention marginale

**ART. 71** La mention marginale est une mesure de publicité destinée à établir une relation entre deux actes d'état civil ou entre un acte et la transcription d'un autre acte ou d'une décision judiciaire.

Elle consiste en une référence sommaire en marge de l'acte de jugement antérieur dressé ou transcrit, au nouvel acte ou à la nouvelle décision judiciaire qui vient modifier l'état civil de l'intéressé.

**ART. 72** Sont mentionnés en marge de l'acte précédemment dressé ou transcrit :

- l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel en marge de l'acte de naissance de l'enfant;
- l'acte de mariage en marge de l'acte de naissance des époux;
- l'acte de décès en marge de l'acte de naissance et éventuellement de l'acte de mariage;
- la transcription du jugement ou arrêt prononçant la séparation de corps en marge de l'acte de mariage;
- la transcription du jugement ou arrêt prononçant le divorce en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux;
- la transcription des jugements ou arrêts rendus en matière d'état civil des personnes et comportant une incidence sur l'état des personnes indiquées par les juges.

Est également mentionnée en marge de l'acte de naissance, la légitimation d'un enfant naturel résultant, soit d'une décision judiciaire soit de plein droit de la reconnaissance suivie du mariage des parents.

**ART. 73** Si l'acte donnant lieu à mention et l'acte en marge duquel celle-ci doit être opérée ont été établis ou transcrits dans le même centre d'état civil, l'officier d'état civil opère immédiatement les mentions sur les volets; si le volet destiné à la justice est déjà déposé au greffe du tribunal, l'officier d'état civil envoie un avis de mention au greffe dans les

trois jours.

Si l'acte a été établi dans une représentation diplomatique ou consulaire au Mali et si le volet n°2 est déjà expédié, l'officier d'état civil du centre diplomatique envoie dans les plus brefs délais un avis de mention au centre spécial d'état civil par les voies régulières.

Si, par contre, la mention est apposée en premier lieu sur les registres du centre spécial d'état civil, l'officier d'état civil de ce centre transmet dans les plus brefs délais un avis de

#### **DE L'ETAT CIVIL**

**Page 12** mention au centre d'état civil détenteur de la souche par les voies régulières.

Si l'acte donnant lieu à mention et l'acte en marge duquel celle-ci doit être opérée ont été dressés ou transcrits dans des centres d'état civil différents, l'avis de mention est transmis dans les trois jours à l'officier d'état civil du centre où la mention doit être apposée.

Si le volet destiné à la justice est déjà déposé au greffe, l'officier d'état civil porte mention sur la souche qu'il détient et transmet aussitôt l'avis de mention au greffe.

Les avis de mention comportent un récépissé destiné à être retourné à l'officier d'état civil qui les a envoyés en fin d'établir qu'ils sont bien parvenus à leur destinataire.

Le modèle de cet avis est établi par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Etat civil et du ministre de la Justice.

### ***Titre III***

## **Règles particulières aux divers actes d'état civil**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Les actes de naissance**

**ART. 74** Toute naissance d'un enfant né vivant sur le territoire de la République du Mali doit être déclarée à l'état civil du lieu alors même que les parents étrangers auraient déclaré cette naissance aux autorités consulaires de leur pays.

Toute naissance survenue au cours d'un voyage routier, ferroviaire, fluvial ou aérien est déclarée au centre d'état civil de la première escale.

**ART. 75** La déclaration sera faite dans un délai de trente jours francs après la date de naissance.

**ART. 76** La déclaration de la naissance doit être faite par le père ou la mère, à défaut par tout autre parent, à défaut par le médecin, la sage femme ou toute personne ayant assisté à l'accouchement; à défaut la personne chez qui l'accouchement a eu lieu, à défaut enfin par le chef de village ou de fraction ou par un membre du conseil de village ou de fraction.

**ART. 77** L'identité des parents d'un enfant naturel n'est indiquée que si ceux-ci le reconnaissent. S'il est reconnu par un de

ses auteurs, il n'est indiqué que l'identité de celui-ci.  
L'acte ne doit contenir d'indication précise faisant apparaître le caractère naturel de la naissance.

**ART. 78** En cas de naissance de jumeaux, un acte de naissance distinct doit être dressé pour chacun d'eux, après l'indication du sexe, l'acte mentionne « premier jumeau », « deuxième jumeau », le premier étant venu au monde en premier lieu.

**ART. 79** Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenu de le présenter à l'officier d'état civil le plus proche, ainsi que les vêtements et effets trouvés avec l'enfant et déclarer toutes les circonstances de temps et de lieu de la découverte. L'officier d'état civil attribue à l'enfant un nom et un prénom de son choix, mentionne à la place de la naissance son âge apparent après consultation éventuelle d'un agent sanitaire. Il annexe à l'acte un procès-verbal relatant les circonstances de la découverte.

## DE L'ETAT CIVIL

### Page 13 CHAPITRE II

## Les actes de reconnaissance

**ART. 80** La reconnaissance d'un enfant peut être faite avant ou au moment de sa naissance.

Elle peut également être faite ultérieurement devant tout officier d'état civil quel que soit le lieu de sa naissance ou le domicile du père et de la mère ou par note authentique.

**ART. 81** L'officier d'Etat ou l'agent de déclaration recevant une reconnaissance d'enfant naturel ne doit refuser la déclaration que si le comparant est hors d'état de comprendre la portée de ses actes ou si elle est manifestement mensongère ou faite sous l'identité d'un tiers. Il peut demander au déclarant de justifier son identité.

**ART. 82** Les enfants adultérins ou incestueux ne peuvent être reconnus que dans les cas prévus par la loi portant Code de la parenté.

## CHAPITRE III

## Les actes de légitimation

**ART. 83** Les enfants nés hors mariage autres que les enfants adultérins ou incestueux sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou lorsqu'ils les reconnaissent au moment de la célébration. La constatation de la filiation naturelle par décision de justice est assimilée à cet égard à la reconnaissance volontaire.

**ART. 84** La légitimation résulte de plein droit de la célébration du mariage si les reconnaissances paternelles et maternelles ont eu lieu préalablement au mariage.

Lorsque les reconnaissances ont lieu au moment de la célébration du mariage, elles sont constatées par l'officier d'état civil dans un acte distinct de l'acte qui est établi sur le registre des naissances. Cet acte indique la légitimation

qui doit résulter du mariage. Les mêmes règles sont observées au cas où l'une seulement des deux reconnaissances a lieu immédiatement avant le mariage, mais l'acte doit alors contenir la référence expresse à la reconnaissance précédemment souscrite par l'autre auteur.

**ART. 85** La légitimation doit faire l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant. L'officier d'état civil du lieu de mariage doit y procéder ou si la naissance s'est produite dans le ressort d'un autre centre civil, il doit adresser dans les trois jours à l'officier d'état civil compétent, l'avis aux fins de mention.

**ART. 86** La mention de légitimation peut être opérée à tout moment et à la diligence de tout intéressé même si l'existence d'enfants naturels reconnus n'a pas été constatée lors de la célébration du mariage.

**ART. 87** La légitimation ne peut être prononcée que par un jugement qui doit constater que l'enfant a eu, depuis le mariage, la possession d'enfant commun si la reconnaissance a lieu après le mariage des père et mère.

Le dispositif de ce jugement est transcrit sur le registre des naissances du lieu de naissance de l'enfant. Mention de légitimation est portée en marge de l'acte de naissance à la diligence de l'officier d'état civil qui a procédé à la transcription.

La reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux faite en vue de la légitimation ne peut intervenir que dans les cas limitativement fixés par la loi régissant la matière.

**ART. 88** La reconnaissance et la légitimation constatée dans un acte distinct de l'acte de mariage ne doivent contenir aucune

#### **DE L'ÉTAT CIVIL**

**Page 14** indication faisant apparaître le caractère adultérin ou incestueux de la filiation.

**ART. 89** La légitimation judiciaire, après le mariage, est applicable aux enfants adultérins ou incestueux qui peuvent faire l'objet d'une légitimation.

#### **CHAPITRE IV**

### **Les actes de mariage**

**ART. 90** La publication du mariage est faite au domicile de chacun des époux.

La publication doit être faite au centre d'état civil du domicile ou de la résidence précédente lorsque le domicile ou la résidence actuelle n'ont pas une durée de six mois.

L'officier d'état civil chargé de la célébration doit adresser une demande de publication dans les plus brefs délais à chacun des officiers d'état civil lorsque les domiciles et résidences des conjoints relèvent de centres différents.

L'affiche de publication énoncera les noms, prénoms, profession, âge, domicile et résidence des futurs époux, ainsi que le lieu et la date prévus pour la célébration du mariage. Elle doit être datée et signée de l'officier d'état civil.

Dans tous les cas, l'affichage devra se faire au domicile ou à la résidence des époux.

**ART. 91** L'affiche de publication doit rester exposée pendant quinze jours francs.

**ART. 92** L'officier d'état civil, lorsque la publication a été faite dans les centres différents, transmet, dès l'expiration du délai de publication, à l'officier d'état civil qui doit célébrer le mariage, un certificat mentionnant les oppositions enregistrées ou attestant qu'il n'y a pas eu d'opposition.

**ART. 93** Le mariage ne peut être célébré avant la fin du délai de publication, en outre si la publication a été faite dans d'autres centres, il ne peut l'être avant que l'officier de l'état civil qui doit le célébrer ne soit en possession de tous les certificats de non-opposition ou que les oppositions aient été levées.

Toutefois, il peut procéder à la célébration du mariage passé le délai de trente jours francs si aucune notification ne lui est parvenue.

**ART. 94** La publication doit être renouvelée lorsque le mariage n'a pas été célébré dans les quatre-vingt-dix jours francs qui suivent l'expiration des délais légaux ou la levée d'oppositions éventuelles.

**ART. 95** Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue dans le ressort duquel le mariage doit être célébré peut, pour des causes graves, abréger les délais de publication et dispenser de la publication ou de l'affichage de la publication seulement.

**ART. 96** L'officier d'état civil appelé à célébrer le mariage doit s'assurer que les conditions de fond et de forme exigées par la loi sont bien remplies. A cette fin, il doit détenir avant le mariage :

- l'extrait de naissance des époux ou la pièce en tenant lieu;
- éventuellement, la décision du ministre de la Justice accordant la dispense d'âge;
- éventuellement, les certificats de non-opposition délivrés par les officiers d'état civil des autres lieux de publication et s'il y a lieu la décision du chef de circonscription administrative rejetant les oppositions;
- l'acte de consentement des parents, du tuteur ou du chef de circonscription administrative, si les futurs époux n'ont pas atteint l'âge de 21 ans révolus pour le garçon

#### **DE L'ÉTAT CIVIL**

**Page 15** et 18 ans accomplis pour la fille, le consentement peut toutefois être donné verbalement lors de la célébration;

- éventuellement, l'acte de décès du dernier conjoint ou la pièce en tenant lieu;
- éventuellement, l'acte de divorce ou d'annulation du mariage précédent.

**ART. 97** L'officier d'état civil doit en outre s'assurer, par tous les moyens appropriés, que la femme ou l'homme ayant souscrit un engagement de monogamie n'est pas engagé dans les liens d'un précédent mariage non dissout, que le

délai de validité imposé par la loi à la veuve ou à la femme divorcée est bien expiré, que l'homme n'a pas quatre épouses légitimes; que les liens de parenté ou d'alliance n'interdisent pas le mariage.

**ART. 98** Le mariage est célébré publiquement par l'officier d'état civil. La date est fixée par celui-ci.

Les conjoints ou leurs représentants dament mandatés doivent être présents et assistés de deux témoins majeurs.

L'officier d'état civil donne lecture des pièces. Il doit s'abstenir de lire les énonciations qui, sans être d'aucune utilité du point de vue validité de mariage, seraient de nature à porter préjudice aux intéressés.

**ART. 99** L'officier d'état civil procède aussitôt à l'établissement de l'acte de mariage.

**ART. 100** Il est institué un livret d'état civil dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre chargé de l'Etat civil.

Il porte les mentions sommaires de tous les actes d'état civil du foyer. Il y est fait mention de la célébration du mariage, des prénom et nom, des dates de naissance et de décès des personnes qui y sont inscrites.

S'agissant du mariage, les signatures des époux y sont apposées ainsi que celle de l'officier d'état civil qui a délivré le carnet.

Le carnet d'état civil est délivré, à leurs frais :

- aux époux;
- aux personnes célibataires ayant un enfant;
- aux personnes divorcées ne détenant pas le premier livret.

Le livret d'état civil est un document authentique qui justifie de l'état civil des membres de la famille et fait foi jusqu'à inscription de faux.

**ART. 101** Il est interdit à tout ministre de culte, sous les peines prévues par la loi régissant la matière, de procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage sans s'être assuré de la célébration officielle préalable du mariage civil.

**ART. 102** Les pièces annexées à l'acte de mariage doivent être jointes à l'exemplaire du volet destiné au greffe.

## **CHAPITRE IV**

### **Les actes de décès**

**ART. 103** Tout décès survenu sur le territoire de la République du Mali doit être déclaré dans un délai maximum de trente jours francs au centre de déclaration.

Tout décès survenu dans une localité pourvue d'une formation sanitaire doit être constaté par l'agent sanitaire.

**ART. 104** La déclaration doit être faite par le conjoint survivant, un ascendant ou descendant du défunt, à défaut par le chef de village ou de fraction, par un membre du conseil de village ou par toute personne ayant assisté au décès.

Le déclarant doit fournir à l'agent de déclaration tous les

renseignements en sa possession, l'identité de la personne

#### DE L'ÉTAT CIVIL

**Page 16** décédée et si possible, présenter les pièces d'identité trouvées sur le défunt.

**ART. 105** L'agent de déclaration doit s'assurer par tous les moyens que la mort est due à des causes naturelles. En cas de présomption, signes, indices de mort violente ou suspecte, il doit en informer aussitôt l'autorité administrative dont il relève et attendre, dans la mesure du possible, l'autorisation de celle-ci pour procéder à l'inhumation. De même, l'officier de police appelé à constater une mort violente ou suspecte transmet de suite à l'officier d'état civil du lieu où la personne est décédée tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal d'après lesquels la déclaration de décès est rédigée.

**ART. 106** En cas de décès dans les formations sanitaires, les prisons, les établissements publics et privés en général, les directeurs de ces établissements doivent en donner un avis dans les quarante-huit heures à l'officier d'état civil ou à l'agent de déclaration du ressort.

L'établissement pénitentiaire où le décès a eu lieu ne doit pas être désigné dans la déclaration et, dans l'acte de décès, il est simplement indiqué la localité où il se trouve. Dans le cas de mort violente ou suspecte, d'exécution capitale, il n'est pas fait mention de ces circonstances dans la déclaration et dans l'acte.

**ART. 107** Le décès survenu par suite d'un accident ou cataclysme doit être déclaré au centre du ressort. Le décès survenu au cours d'un transport routier doit être déclaré au centre du ressort et en cas de transport ferroviaire, maritime ou aérien, au centre le plus proche du premier arrêt ou de la première escale.

#### CHAPITRE V

### La déclaration judiciaire de décès

**ART. 108** Dans le cas où un décès est certain, mais où le corps n'a pu être retrouvé et, de ce fait, l'acte n'a pu être dressé, il est procédé soit d'office soit à la demande des parties intéressées, par l'autorité administrative compétente suivant les circonstances du décès, à une enquête administrative.

A l'issue de cette enquête, ladite autorité établit une décision déclarant la présomption de décès qu'elle transmet d'office à l'autorité judiciaire.

**ART. 109** En cas de disparition d'une personne dans les circonstances ayant mis sa vie en danger et laissant présumer sa mort sans toutefois que celle-ci ait pu être constatée, il est établi par l'autorité administrative compétente un procès-verbal de disparition.

A l'issue de cette enquête, si l'autorité administrative estime que les circonstances de la disparition ou les résultats de l'enquête permettant de présumer le décès, il prend une décision déclarant la présomption de décès qu'il transmet

à l'autorité judiciaire. Si, au contraire, il estime qu'on peut présumer le décès, il s'abstient de saisir l'autorité judiciaire et établit seulement une décision déclarant la disparition de l'intéressé sous forme « d'acte de disparition ». Les parties intéressées peuvent toutefois saisir l'autorité judiciaire aux fins de déclaration de décès et produire à l'appui de leur requête, copie du procès-verbal ou de l'acte de disparition.

**ART. 110** La déclaration de présomption de décès, accompagnée éventuellement du procès-verbal de déclaration de disparition, est transmise par l'autorité administrative compétente au Parquet du lieu de la mort ou de la disparition si celle-ci s'est produite au Mali, ou, dans le cas contraire, au Parquet du dernier domicile et de la dernière résidence

#### **DE L'ÉTAT CIVIL**

**Page 17** de l'intéressé, à défaut au Parquet du Tribunal de première instance de Bamako.

**ART. 111** La procédure de déclaration judiciaire de décès a lieu en chambre de conseil, elle est gratuite.

Si le tribunal déclare le décès, il devra en fixer la date. En l'absence de toute indication résultant des circonstances, cette date sera fixée au jour de la disparition. La modification de cette date pourra être ultérieurement demandée par voie de rectification judiciaire si des éléments nouveaux viennent établir que la date indiquée est erronée. Lorsque plusieurs personnes auront disparu au cours d'un même événement, leur décès pourra être déclaré par un jugement collectif.

**ART. 112** Le jugement déclaratif de décès, ou l'extrait du jugement s'il s'agit d'un jugement collectif est transmis, à la date de sa notification, à l'officier d'état civil, sur les registres du dernier domicile.

Cette notification est faite à la diligence du Parquet même si la décision a été rendue à la requête d'un particulier. Le jugement doit, en outre, être mentionné en marge de l'acte de naissance du défunt.

**ART. 113** Les jugements déclaratifs de décès tiendront lieu d'actes de décès et seront opposables aux tiers qui pourront seulement en obtenir la rectification.

L'action en annulation appartient à tout intéressé, au ministère public et à celui dont le décès a été judiciairement déclaré s'il réapparaît; mention de l'annulation du jugement déclaratif de décès doit être faite en marge de la transcription ainsi qu'à la suite des mentions marginales dudit jugement déclaratif.

## ***Titre IV***

# **L'état civil consulaire**

## **CHAPITRE PREMIER**

### **L'état civil des Maliens à l'étranger**

**ART. 114** Les actes d'état civil des Maliens, en ce qui concerne les naissances, les mariages et les décès établis à l'étranger dans la forme de la loi du pays d'accueil, ont pleine valeur juridique au Mali.

Toutefois, ces actes ne peuvent agir sur la capacité des parties qui reste déterminée par la loi nationale de même que les conditions de fond et les effets desdits actes.

**ART. 115** Des centres de déclaration d'état civil sont ouverts au niveau des consulats honoraires du Mali. Ces centres sont créés par arrêté du ministre chargé de l'Etat civil sur proposition du ministre des Affaires étrangères.

Les consuls honoraires sont des agents de déclaration à l'étranger.

**ART. 116** Les officiers d'état civil des ambassades et consulats généraux sont en même temps agents de déclaration et ont les mêmes attributions que celles définies aux articles 15 et 16 de la présente loi.

**ART. 117** Les volets de déclaration établis dans les consulats honoraires sont transmis tous les sept jours au centre d'état civil de rattachement pour établissement de l'acte.

Les actes destinés aux déclarants sont adressés dans les mêmes délais aux consulats honoraires.

**ART. 118** Le volet de déclaration et celui destiné au centre spécial d'état civil sont transmis trimestriellement par l'ambassade

#### **DE L'ETAT CIVIL**

**Page 18** au ministère chargé de l'Etat civil sous le couvert du ministère des Affaires étrangères. Le volet n°2 d'acte est déposé au niveau du centre spécial d'état civil.

**ART. 119** Le mariage contracté à l'étranger entre Maliens ou entre un Malien et un étranger est valable s'il a été célébré dans les formes et suivant les règles de compétence prescrites dans le pays, s'il a été procédé à la publication prévue à l'article 90 de la présente loi et si les époux ont les qualités et remplissent les conditions et fond requis par la loi malienne pour contracter mariage. Ces qualités et conditions sont attestées par un certificat de l'autorité diplomatique ou consulaire malienne territoriale compétente.

**ART. 120** L'autorité diplomatique ou consulaire malienne établit, après enquête, un certificat de notoriété tenant lieu d'acte de naissance ou de décès lorsqu'un acte de naissance ou de décès n'a pu être établi par suite d'inexistence dans le pays hôte d'actes instrumentaires constatant l'état civil, lorsque l'acte a été détruit ou perdu et ne peut être reconstitué ou lorsque l'acte n'a pu être établi faute de déclaration aux autorités étrangères compétentes et qu'il n'est pas possible d'utiliser la procédure locale pour l'établissement des actes omis.

Ce certificat de notoriété doit faire l'objet d'un jugement d'homologation par le Tribunal de première instance de Bamako avant d'être transcrit sur les registres du centre spécial d'état civil.

**ART. 121** Un acte établi par les autorités étrangères nécessitant une rectification est d'abord transcrit sur les registres d'état civil de l'agent diplomatique ou consulaire malien compétent ou du centre spécial d'état civil. La rectification par voie judiciaire doit être ensuite demandée au Tribunal de première instance de Bamako.

**ART. 122** Les actes d'état civil établis à l'étranger dans les formes locales sont transcrites soit d'office, soit à la requête des intéressés sur les registres d'état civil de l'année courante tenus par les agents diplomatiques ou consulaires territorialement compétents. Les actes qui ne font pas l'objet de cette transcription seront reçus au centre spécial d'état civil.

Cette transcription est constatée par la reproduction de la traduction intégrale de l'acte étranger faite par l'agent compétent. Elle est opérée à la date où elle a eu lieu sur le registre concerné de l'année en cours, une mention sommaire en est faite en marge des registres à la date de l'acte.

Toute personne sollicitant la transcription sur les registres diplomatique et consulaire d'un acte d'état civil doit joindre à sa demande :

- une expédition certifiée conforme de l'acte à transcrire;
- éventuellement, une expédition certifiée conforme des actes dont mention doit être opérée en marge de la transcription;
- le montant des droits de chancellerie.

**ART. 123** Les actes d'état civil dressés à l'étranger dans les formes locales, pour être valables au Mali, doivent être traduits par un traducteur agréé, timbrés et légalisés, s'ils n'ont été établis en français.

**ART. 124** Les actes d'état civil des Maliens à l'étranger, dans la mesure où les lois de l'Etat de résidence ne s'y opposent, peuvent être valablement établis par les agents diplomatiques ou consulaires maliens s'ils sont reçus conformément aux lois de la République du Mali.

**ART. 125** Les règles édictées par la présente loi concernant le remplacement des actes d'état civil omis, détruits ou à rectifier sont applicables aux actes d'état civil établis dans les représentations diplomatiques et consulaires se trouvant dans l'un de ces cas.

**DE L'ETAT CIVIL**

**Page 19 CHAPITRE II**

## **L'état civil des étrangers au Mali**

**ART. 126** Les actes et les déclarations d'état civil en matière de naissance, mariage, décès des étrangers, sont reçus par les officiers d'état civil et agents de déclaration maliens, dans les formes prévues par la présente loi.

L'officier d'état civil malien ne pourra toutefois transcrire un acte d'état civil étranger si celui-ci n'est revêtu de l'exequatur; il en fera seulement mention à titre de simple

renseignement et pour valoir ce que de droit.

Les conditions de fond des actes de l'état civil des étrangers au Mali sont celles de leur loi nationale.

La déclaration des naissances et décès à l'état civil malien est obligatoire, nonobstant la déclaration qui peut en être faite aux autorités consulaires étrangères.

Sont obligatoirement célébrés devant l'officier d'état civil malien les mariages contractés au Mali lorsque l'un des conjoints est de nationalité malienne.

**ART. 127** L'officier d'état civil malien appelé à célébrer le mariage de deux étrangers ou d'un Malien et d'un étranger doit exiger des ou du conjoint étranger, la justification de sa capacité matrimoniale au regard de sa loi nationale. Il doit en outre, s'assurer que les publications prévues par la présente loi ont été faites au Mali et s'il y a lieu, à l'étranger et en outre que la réglementation sur le séjour des étrangers ne s'oppose pas à la célébration du mariage.

Les autres règles de forme édictées par la présente loi concernant le mariage sont applicables aux étrangers dans toutes leurs dispositions.

**ART. 128** La République du Mali reconnaît aux autorités diplomatiques et consulaires étrangères, ayant reçu l'exequatur, la qualité d'officier d'état civil consulaire si cette qualité leur a été conférée par la loi de leur pays et sous réserve des dispositions de l'article 127 ci-dessus.

Leur compétence est toutefois limitée à leurs ressortissants et ne s'exerce que dans la limite de leur circonscription.

## ***Titre V***

# **Les sanctions**

**ART. 129** Sera punie d'une amende de 300 à 18.000 francs et de 1 à 10 jours d'emprisonnement ou de l'une de ces peines seulement, toute infraction aux dispositions de la présente loi, commise par un officier d'état civil ou un agent de déclaration, concernant la rédaction des actes ou l'enregistrement des faits d'état civil, la tenue, le dépôt, la conservation des registres, la délivrance des copies, la transcription et l'apposition des mentions marginales.

Seront punies de la même peine, les personnes citées à l'alinéa précédent qui, par négligence, n'auront pas d'office établi l'acte ou relevé le fait d'état civil dont elles ont eu connaissance.

**ART. 130** Sera puni des peines édictées à l'article 103 du Code pénal, l'officier d'état civil qui aura inscrit des actes civils sur des feuilles volantes.

**ART. 131** Tout officier ou agent de déclaration qui aura sciemment et dans l'exercice de ses fonctions, détruit, supprimé, soustrait, détourné, enlevé, altéré, contrefait, falsifié tout ou partie d'un registre, d'un cahier, d'un acte ou d'une pièce d'état civil, sera puni des peines prévues à l'article 130 du

Code pénal.

## DE L'ÉTAT CIVIL

**Page 20 ART. 132** Sera puni des peines prévues par la loi régissant le mariage tout officier d'état civil qui aura procédé sciemment au mariage de deux personnes n'ayant pas l'âge requis et ne justifiant pas de la dispense prévue par la loi.

**ART. 133** Tout officier d'état civil qui procédera à la célébration de mariage contracté par des garçons de moins de 21 ans et des filles de moins de 18 ans sans qu'il se soit assuré du consentement des personnes désignées par la loi, consentement qui doit être énoncé dans l'acte de mariage, sera, à la diligence des parties intéressées du ministère public du lieu où le mariage a été célébré, condamné à une amende de 25.000 à 120.000 francs et à une peine d'emprisonnement de six mois à un an au plus.

**ART. 134** Sera puni des peines prévues à l'article 104 du Code pénal, tout officier d'état civil qui célébrera un mariage sans avoir obtenu le consentement des époux.

**ART. 135** Sera puni d'une amende de 12.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, tout officier d'état civil qui aura procédé avec connaissance au second mariage d'un homme ayant opté pour le mariage monogamique ou d'une femme engagée dans les liens d'un précédent mariage non encore dissous ou d'un homme polygame ayant déjà quatre épouses légitimes et en cas de mariage entre parents et alliés à un degré prohibé par la loi.

**ART. 136** Sera puni d'une amende de 18.000 francs tout officier d'état civil qui célébrera le mariage d'une femme ayant déjà été mariée et dont le délai de viduité prévu par la loi n'est pas expiré.

**ART. 137** Sera puni des peines prévues par la loi sur le mariage, tout ministre de culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il ait été justifié d'un acte constatant la célébration civile de ce mariage délivré par l'officier d'état civil compétent.

En cas de récidive, il encourra une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure à deux mois.

**ART. 138** Indépendamment des sanctions pénales prévues aux articles précédents, les fautes et négligences des officiers et des agents de déclaration commises dans l'exercice de leurs fonctions engagent leur responsabilité civile personnelle envers les particuliers dans la mesure où ceux-ci en éprouvent un préjudice. Elles peuvent en outre entraîner à leur encontre des sanctions administratives.

**ART. 139** Sera puni d'une amende de 300 à 18.000 francs et pourra être en cas de récidive d'un emprisonnement de un à deux jours, toute personne à laquelle la loi fait obligation de déclarer les événements d'état civil et qui se sera volontairement abstenue de faire les déclarations prévues par la loi.

**ART. 140** Sera punie des peines prévues à l'article 90 du Code pénal toute personne qui, à l'occasion d'une déclaration à l'état civil, ou de l'établissement d'un acte aura sciemment formulé des assertions inexactes.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura sciemment fait ou tenté de faire usage de pièces d'état civil falsifiées.

**ART. 141** Sera punie d'emprisonnement de onze jours à trois ans, toute personne qui sera convaincue de falsification de pièces d'état civil.

**DE L'ETAT CIVIL**

Page 21 **Titre VI**

## **Dispositions particulières et finales**

**ART. 142** Un décret pris en Conseil des ministres fixe les aménagements spécifiques aux populations nomadisantes.

**ART. 143** Les avantages numéraires dus aux officiers et agents de déclaration seront fixés par décret pris en Conseil des ministres.

**ART. 144** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n.68-14/AN-RM du 17 février 1968.

*Koulouba, le 16 mars 1987*

*Le président de la République*

*Général Moussa TRAORE*

**LOI N.88 37 AN RM DU 8 FEVRIER 1988**

**COMPLETANT LA LOI N.87 27 AN RM**

**REGISSANT L'ETAT CIVIL**

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 8 février 1988;*

*Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

**ARTICLE UNIQUE**

La loi n.87-27/AN-RM du 19 janvier 1987 régissant l'état civil est complétée ainsi qu'il suit :

**ART. 65** Ajouter « in fine »

Un droit de cent (100) francs non compris les frais de timbre et légalisation, sera perçu sur chaque expédition des actes d'état civil délivré par les services de l'état civil à l'intérieur de la République du Mali.

Ce droit sera perçu au moment de la délivrance des pièces contre remise d'une quittance extraite d'un registre à souche spécial.

Les extraits d'actes d'état civil délivrés sans frais suivant la réglementation en vigueur sont exonérés de ces droits, dans ces conditions, il ne sera délivré qu'une seule expédition par acte. Ce droit sera perçu au profit des collectivités locales pour servir à assurer l'autofinancement du service de l'état civil conformément à la réglementation en

vigueur.

**ART. 100** Ajouter « in fine »

Un droit de mille (1.000) francs sera perçu pour la délivrance du livret d'état civil contre remise d'une quittance extraite d'un registre spécial à la souche.

Ce droit sera perçu au profit des circonscriptions pour servir à assurer l'autofinancement du service de l'état civil conformément à la réglementation en vigueur.

*Koulouba, le 5 avril 1988*

*Le président de la République*

*Général Moussa TRAORE*

**DE L'ÉTAT CIVIL**

**Page 22 TABLE DES MATIÈRES**

## **De l'état civil**

**Loi n°87-27/AN-RM du 16 mars 1987**

**TITRE PREMIER**

<b>Généralités</b> .....	1
CHAPITRE PREMIER	
Les différents centres de l'état civil .....	1
CHAPITRE II	
Les officiers d'état civil et agents de déclaration.....	2
CHAPITRE III	
Les attributions des officiers d'état civil et des agents de déclaration .....	3
CHAPITRE IV	
Les registres et cahiers d'état civil .....	4
<b>TITRE II</b>	
<b>Règles communes aux actes de l'état civil</b> .....	5
CHAPITRE PREMIER	
La déclaration des faits d'état civil .....	5
CHAPITRE II	
L'établissement des actes d'état civil .....	6
CHAPITRE III	
La transmission des actes d'état civil.....	7
CHAPITRE IV	
Les actes omis, détruits, erronés ou disparus.....	7
A. Actes omis .....	7
B. La reconstitution des actes détruits ou disparus .....	7
C. L'annulation ou la rectification des actes erronés .....	8
CHAPITRE V	
La délivrance des copies.....	9
CHAPITRE VI	
La transcription.....	10
CHAPITRE VII	
La mention marginale .....	11
<b>TITRE III</b>	
<b>Règles particulières aux divers actes d'état civil</b> .....	12
CHAPITRE PREMIER	
Les actes de naissance .....	12
CHAPITRE II	
Les actes de reconnaissance .....	13
CHAPITRE III	
Les actes de légitimation.....	13
CHAPITRE IV	
Les actes de mariage .....	14

CHAPITRE IV	
Les actes de décès .....	15
CHAPITRE V	
La déclaration judiciaire de décès .....	16
<b>TITRE IV</b>	
<b>L'état civil consulaire</b> .....	17
CHAPITRE PREMIER	
L'état civil des Maliens à l'étranger .....	17
CHAPITRE II	
L'état civil des étrangers au Mali .....	19
<b>DE L'ETAT CIVIL</b>	
<b>Page 23 TITRE V</b>	
<b>Les sanctions</b> .....	19
<b>TITRE VI</b>	
<b>Dispositions particulières et finales</b> .....	21
<i>Loi n°88-37 AN-RM du 8 février 1988 complétant la loi</i>	
<i>n°87-27 AN-RM régissant l'état civil</i> .....	21